



**LES
VRAIS
AUTONOMES**

19, Bd de Sébastopol
75001 PARIS
M° Châtelet les Halles

Tél : 01.42.33.60.48 - 09 51 76 60 94

Fax : 01.42.33.17.63 eMAIL : satratp@free.fr

Site Internet : <http://www.sat-ratp.fr>

LES AUTONOMES - JOURNAL DU SAT

Janvier 2014

Pierre MONGIN PDG de la RATP perd son procès en diffamation contre le syndicaliste qui a dénoncé et protégé les victimes du harcèlement

Justice a été rendu ce jour par la Cour d'Appel de Paris qui a relaxé Mr GHAZLI des faits de diffamations contre la RATP, à l'initiative de son PDG Pierre MONGIN et de François SAGLIER son adjoint.

Dans l'Euphorie, il faut relativiser, ce n'est pas sa victoire mais celle du combat légitime du SAT RATP qui défend les victimes au lieu de se taper un buffet en négociant le déroulement de carrière de syndicalistes permanents, bras dessus, bras dessous avec la direction général.

C'est la défaite de Monsieur Pierre MONGIN mais surtout de son ami Monsieur François SAGLIER, l'initiateur de toutes les attaques à l'encontre du syndicat SAT-RATP et de Mr GHAZLI.

Aujourd'hui les salariés ne doivent plus subir le harcèlement. Ils ne doivent plus non plus être les témoins silencieux, sans le dénoncer, le combattre publiquement et juridiquement.

Pierre MONGIN a donné à François SAGLIER des moyens logistiques, matériels, humains et financier sans précédent dans l'histoire de la RATP.

Mr GHAZLI a eu droit à une citation directe pour diffamation et injures, qu'il avait déjà gagnées et une autre citation directe pour diffamation gagné le 11/12/2013.

Pour ce faire, la RATP a fait appel a un très gros cabinet d'avocat, le cabinet August et DEBOUZZY, le plus gros cabinet d'avocat d'affaire Parisien avec 120 avocats et l'un des plus cher.

A la barre, se sont deux avocats qui avaient plaidé, plus de 50 pages de conclusions, face à un petit syndicaliste et un jeune avocat Nicolas VERLY spécialiste du droit de la presse.

La différence a été faite sur nos pièces, nos témoignages mais surtout par des dizaines d'heures de travail avec l'Avocat Nicolas VERLY, nous avons tout étudié, je précise que très peu d'avocat donne autant de temps et accepte de débattre du dossier avec un client.

Je rappel que Pierre MONGIN avait vendu la peau de l'ours avant de l'avoir tué, il avait fait une note flash destiné aux 55000 salariés et un communiqué de presse pour jubiler de la défaite en première instance de Mr GHAZLI.

Le syndicat SAT-RATP a fait la demande officiellement à Mr Pierre MONGIN, de faire la même note d'information pour dire que Mr GHAZLI a gagné et en option des excuses.

Les conséquences de cette victoire :

Le pénal s'impose au civil, ce qui veut dire que le licenciement de Mr **GHAZLI** est nul, les phrases reprochées sur le blog concernant la diffamation sont exactement les mêmes que pour son licenciement.

Il est juridiquement innocent et va revenir à la RATP, la tête haute pour reprendre son travail et son action syndicale, avec force et vigueur.

Nous allons demander au Ministre Michel **SAPIN** (ami de Pierre **MONGIN** de la fameuse promotion Voltaire de l'ENA), de conclure auprès du tribunal administratif à une annulation de son autorisation de licenciement.

Dans sa procédure judiciaire, c'est un élément de harcèlement supplémentaire à son encontre mais surtout, le motif de statuer sur le fond, en juillet devant la cour d'appel. Cela va également démontrer l'acharnement de Pierre MONGIN et de François SAGLIER.

Moralité :

Quand le combat est juste, il ne sert à rien d'abdiquer même si l'adversaire est puissant, il faut aller jusqu'au bout et la justice fini par condamner les coupables.

Mr **GHAZLI** était en dehors de la RATP, ce qui ne l'empêchait pas de faire son travail syndical, il va revenir à la RATP et il ne va rien lâcher. Personne ne pourra l'empêcher de continuer dans sa mission syndicale !

Les copains du syndicat (le **SATRATP**) sont remontés et motivés pour continuer la lutte contre le harcèlement et la discrimination qui sont le fruit d'une politique de productivité aveugle.

Mr **ESLAN** Gwénaël a fait son retour en forme au syndicat **CGT Force Ouvrière**, des cadres commencent à saturer, mais son amitié avec François **SAGLIER** lui sert de joker, mais pas pour longtemps, ces derniers vont devoir s'expliquer devant un juge d'instruction. A la moindre faute envers un salarié, nous alerterons la presse et la justice.

Un résumé de la décision de l'excellente Cour d'Appel de Paris, à lire et surtout à déguster, pour comprendre que Mr GHAZLI est de BONNE FOI ET INNOCENT.

*« Considérant que comme le rappelle le tribunal les critères de la bonne foi doivent s'apprécier en fonction du genre de l'écrit en cause et de la qualité de la personne qui s'y expriment, notamment lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne ; qu'il doit être, en outre, souligné **que la liberté d'expression en matière syndicale doit être spécialement protégée et qu'il est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation dans le cadre de polémiques de nature syndicale;***

Considérant que les propos poursuivis, même s'ils ont été mis en ligne sur le blog "personnel" de Mourad Ghazli, s'inscrivent dans le cadre de revendications d'ordre syndical ainsi que le démontre la teneur même des propos précisés

circonscrit relation employeur–salariés et les fonctions syndicales de « secrétaire du syndicat autonome traction, l'ex UNSA commercial » exercées par leur auteur, ainsi qu'il le rappelle dans les articles à maintes reprises ; que Reda Benrerbia, secrétaire général de ce même syndicat, a confirmé à l'audience du tribunal que disposant de peu de moyens il avait été décidé d'utiliser ce blog pour permettre une information rapide ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré que Mourad Ghazli ait été animé pour des motifs personnels notamment liés à sa carrière, par un quelconque sentiment à l'égard de la RATP ; qu'il n'est pas contesté qu'il était légitime, dans le cadre de ses fonctions syndicales, qu'il s'exprime sur les problèmes de harcèlement moral et sexuel qui venaient d'être dénoncés anonymement et sur la capacité de l'entreprise à y faire face ;

Considérant que dans ce cadre, **il convient d'apprécier Mourad Ghazli disposait d'éléments factuels suffisant pour désigner l'employeur en tant que « complice » de faits de harcèlement sexuel**, ce terme de complice devant être interprété en tenant compte de la violence propre au langage syndical, comme dénonçant la RATP, d'une part pour être restée passive malgré les alertes émanant des syndicats et notamment de l'auteur des propos, et ce dans le but de ménager un syndicaliste influent permettant de valider la politique mise en œuvre par l'entreprise, et d'autre part pour s'être limitée, une fois la lettre anonyme diffusée, à faire procéder à une enquête bâclée, laissant aux victimes un sentiment d'impunité et démontrant qu'elle avait préféré « couvrir » l'affaire plutôt que de voir mis en cause d'autres membres de la direction ;

Considérant que si Mourad Ghazli ne produit aucun courrier ou lettre antérieure à la lettre anonyme du 22 juin 2011 démontrant qu'il ait spécialement alerté la RATP du comportement de Gwenal Eslan, membres comme lui-même de l'UNSA commercial jusqu'à la désaffiliation en janvier 2011, il résulte néanmoins du témoignage de Réda Benrerbia que plusieurs courriers avaient été adressés en ce sens au PDG ; que Coumba Faye a attesté que Mourad Ghazli avait « toujours été à l'écoute et à ses côtés pour relever la tête alors que la direction de la ligne 5 en avait été incapable » ; que Patricia Henry, qui a précisé dans une attestation être élue CGT du personnel et donc ne pas être membre du syndicat de Mourad Ghazli, a confirmé qu'ayant constaté que malgré la condamnation de la RATP pour harcèlement, les auteurs n'avaient pas été sanctionnés, elle avait demandé à Mourad Ghazli de défendre ses intérêts « connaissant son intégrité et sa détermination » et que ce dernier avait interpellé la direction pour demander que les annonces faites par le PDG soit respectées « c'est-à-dire reconstitution de carrière et sanctions exemplaires contre les auteurs » ; qu'il est d'autre part établi qu'après diffusion de la lettre anonyme Mourad Ghazli **qui adressait dès le 24 juin un message à un responsable des ressources humaines (Ambrosini)** pour être informé des suites envisagées, s'est employé avec Reda Benrerbia à recevoir les victimes ; qu'ainsi Oudia Hammamouche a confirmé que, victime de harcèlement des années durant grâce à la complicité de certains cadres, elle avait rencontré Mourad Ghazli ainsi qu'un représentant syndical sud pour s'entretenir de cette affaire ;

Considérant que s'agissant des critiques relatives aux suites qui ont été données à la diffusion de la lettre anonyme, il y a lieu de constater au vu des éléments produits que **les conditions dans lesquelles Franck Avice, inspecteur général de la RATP mandaté par l'employeur pour enquêter sur les faits dénoncés – ainsi, d'ailleurs qu'en fait état Mourad Ghazli en indiquant que « la direction a d'emblée pris l'affaire très au sérieux » - a déposé un mois plus tard son rapport, sans avoir entendu malgré leurs demandes les représentants syndicaux et en concluant tout**

en préconisant un dépôt de plainte, que les faits dénoncés ne paraissent pas suffisamment caractérisés, ont pu conduire Mourad Ghazli de même que d'autres représentants syndicaux à croire que les investigations n'avaient pas été très poussée et donc à dire que l'enquête avait été « bâclée » et que seuls des « bribes d'enquête » avait été transmises au parquet ;

Considérant qu'il en résulte que Mourad Ghazli, conduit d'autant plus à s'exprimer que le mouvement syndical auquel il appartenait à été très ébranlé par la mise en cause de son ancien dirigeant et par la désaffiliation de l'UNSA, l'a fait en termes certes virulents, sinon même excessifs mais justifiés d'une part par son engagement auprès des personnes s'étant manifestées auprès de lui comme victimes de faits de harcèlement, et d'autre part par son engagement syndical lui permettant de faire usage d'une grande liberté de ton ;

Considérant en conséquence que le jugement sera infirmé en ce qu'il n'a pas fait bénéficier Mourad Ghazli de la bonne foi ; qu'il sera renvoyé des fins de la poursuite, la RATP, partie civile, étant déboutée de toute demande ».

Monsieur le Président, nous vous demandons de réintégrer dans les plus brefs délais Mr **GHAZLI** et si par extraordinaire vous continueriez votre acharnement à harceler Mr **GHAZLI** en maintenant votre position devant le tribunal administratif, cette déclaration qui sera sur le Procès Verbal de séance de ce jour, permettra d'ajouter des éléments matériels supplémentaires dans le lourd dossier de harcèlement qu'il subit.

Par ailleurs Mr **MONGIN** avait fait lors de la première audience sur la diffamation une note flash a destination de l'ensemble des salariés se félicitant de la condamnation et de la révocation de Mr **GHAZLI**.

Nous vous demandons donc de diffuser une nouvelle note flash dans les plus brefs délais, mentionnant que Mr **GHAZLI** a été reconnu non coupable, qu'il a fait son travail de syndicaliste avec bonne foi et que Mr **AVICE** a bâclé son enquête sans même entendre les interpellations des syndicalistes en présentant des bribes d'enquête au parquet. **Notre demande est formulée dans un souci d'équité.**

Naturellement, si aucune réponse favorable n'est faite cela viendra grossir le préjudice de Mr **GHAZLI** dans le cadre du licenciement vexatoire.

Nous vous informons également que le faux témoignage de Mr ESLAN Gwénaél et le faux en écriture de Me PROD'HOMME, font l'objet aujourd'hui d'une information judiciaire suite à la désignation d'un juge d'instruction. Mr **GHAZLI** est un agent de sécurité et ceci malgré les faux documents produits devant les tribunaux par Mr **SAGLIER**.

Nous ne manquerons pas de suivre avec un très grand intérêt dans les jours qui viennent les décisions de l'Entreprise !

En attendant toute l'équipe du **SAT RATP** vous souhaite

Une Bonne et Heureuse Année 2014